

DESTINATAIRE

Monsieur BUI Than
129 Rue des Frères Avril
33210 PREIGNAC

PC 033 337 22 P 0022	
Demande déposée le 10/08/2022 et délivrée en date du 04/11/2022	
Par :	Monsieur BUI Than
Demeurant à :	11 bis Rue des Frères Avril (nouvelle adresse 129 Rue des Frères Avril) 33210 PREIGNAC
Pour :	Surélévation d'une maison individuelle, construction d'une piscine et d'un carport, modifications de façades et installation de panneaux photovoltaïques
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	11 Bis et ter Rue des Frères Avril 33210 PREIGNAC
Cadastré :	B 170, B 173, B 1327, B 171, B 1565, B 172
Superficie :	3337 m ²

RETRAIT APRES DECISION

A la demande du pétitionnaire
Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulence et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014, et notamment le règlement de la zone rouge foncé,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu le permis de construire susvisé,

Vu la demande d'annulation en date du **14/10/2026** formulée par **Monsieur BUI Than**, bénéficiaire du permis de construire susvisé,

Considérant qu'à ce jour les travaux prévus dans le cadre du permis de construire susvisé n'ont pas été commencés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'urbanisme susvisée est retirée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entraîne de plein droit le dégrèvement ou la restitution des taxes et participations éventuellement versées, dont la décision en date du **04/11/2022** est le fait générateur.

ARTICLE 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **PREIGNAC**,

Le **20/10/2026**

Le Maire,



Thomas FILLIATRE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.